

Commune de Noves – 13550

Conseil municipal du 3 juillet 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 20

Nombre de suffrages exprimés : 28

Date de la convocation : 27/06/2024

DELIBERATION N°2024/101

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Georges JULLIEN, Maire.

Présents : Georges JULLIEN, Edith LANDREAU, Pierre FERRIER, Mireille MEYNAUD, Michel SEIGNOUR, Valérie COLOMBET, Laurent FABRE, Monia LILAMAND, Jean-Philippe MATECKI, Valérie CHARAVIN, Magali FROSSARD, Fabienne POZZETTO, Céline CASSAGNES, Marine CHABANNES-BELHAOUES, Daniel AZMY, Daniel FERRETTI, Christian REY, Patricia GONDRAN, Serge LEVRARD, Christiane MAURIN

Absents excusés : Alain SUSSFELD procuration Georges JULLIEN, Robert ANASTASI procuration Laurent FABRE, Pascale VILLAIN procuration Magali FROSSARD, Yvan GINOUX procuration Edith LANDREAU, Serge TERNIER procuration Marine CHABANNES-BELHAOUES, Edith VERNET procuration Serge LEVRARD, Nathalie BONAVENTURE procuration Patricia GONDRAN, Marine BRANTE procuration Christian REY

Absent : Louis-Pierre FABRE

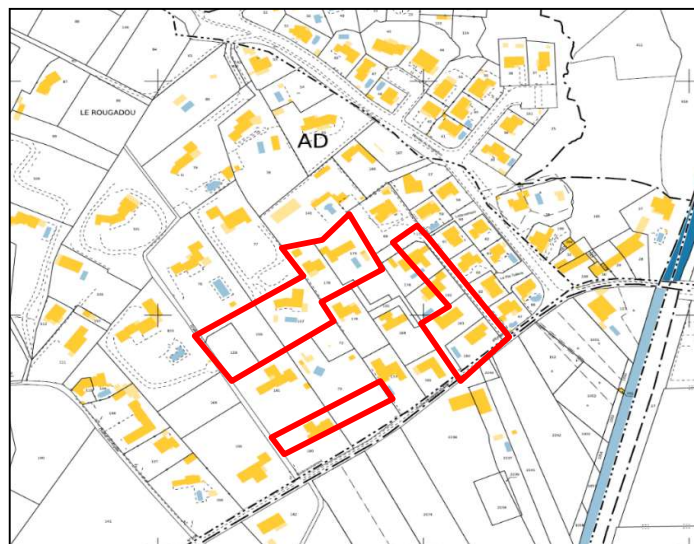
Secrétaire de séance : Jean-Philippe MATECKI

OBJET : REVISION ALLEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME, OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXATION DES MODALITES DE CONCERTATION

Monsieur le Maire indique que, par jugement du 20 juin 2023, le tribunal administratif de Marseille a annulé partiellement le PLU s'agissant du classement en zone Nf1 des parcelles cadastrées A 1851, 1854 et 1788 et en zone agricole des parcelles cadastrées A 519, 520, 529, 530, 534, 535 et 1789. Ces parcelles sont situées route d'Eyragues après la montée du ROUGADOU.

Nota : certaines parcelles ont été reconfigurées et ont changé de numéro depuis l'énoncé du jugement.

Localisation des parcelles concernées par le jugement



À ce jour, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique sur ces parcelles en substitution du PLU.

Conformément à l'article 153-7 du code de l'urbanisme, la commune doit élaborer les nouvelles dispositions du PLU applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation.

Ces nouvelles dispositions doivent s'inscrire dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLU appropriée en fonction de l'importance et de la nature des modifications.

Il conviendra de trouver un périmètre de zonage cohérent en fonction de la structure foncière actuelle et les permis de construire autorisés ces dernières années, au-delà des parcelles strictement visées par le tribunal. Le zonage devra également tenir compte de la desserte en voirie et réseaux (caractéristiques des voies et secteur en assainissement non collectif).

Au regard de ces enjeux et des modifications à apporter au PLU, la commune retient d'engager une procédure de révision du PLU dans sa forme allégée conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Cette révision allégée du PLU a donc pour objectif sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de reconsidérer le zonage du PLU sur le secteur route d'Eyragues initialement classé en zone A et Nf1 comprenant notamment les parcelles concernées par l'annulation partielle du PLU en prenant en compte son caractère bâti et sa configuration en termes de desserte et réseau (assainissement non collectif notamment).

Monsieur le Maire indique également que le code de l'urbanisme prévoit que la révision allégée du PLU doit faire l'objet d'une concertation associant l'ensemble de la population. Il revient au Conseil Municipal de définir les modalités de déroulement de cette concertation.

Une fois le projet de révision allégée du PLU achevé, le conseil municipal sera invité à arrêter le projet de révision allégée du PLU et tirer le bilan de la concertation.

Ce projet fera alors l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme puis d'une enquête publique.

Vu les articles L.153-34 et R.153-12 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de révision dite allégée du PLU ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme relatif à la concertation ;

Vu l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération n° 2019/131 en date du 12 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2020/570 en date du 23 septembre 2020 ayant pour objet la mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 3 juillet 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que, au terme de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision selon la procédure allégée lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou de réduire une protection édictée en

raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, que la concertation fera, à son terme, l'objet d'un bilan qui sera arrêté par le conseil municipal et joint au dossier d'enquête publique ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide :

ARTICLE 1. De prescrire la révision allégée n°1 du PLU dans les formes prévues à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2. D'assigner à cette révision allégée n°1 du PLU l'objectif suivant : reconsidérer le zonage du PLU sur le secteur route d'Eyragues initialement classé en zone A et Nf1 comprenant notamment les parcelles concernées par l'annulation partielle du PLU suite au jugement du tribunal administratif de Marseille du 20 juin 2023 en prenant en compte son caractère bâti et sa configuration en termes de desserte et réseau (assainissement non collectif notamment).

ARTICLE 3. De fixer les modalités de concertation du public suivantes :

- information de l'engagement de la concertation sur le site internet, en Mairie et sur les lieux habituels d'affichage,
- mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée pendant toute la durée des études de la révision allégée n°1 du PLU en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
- mise à disposition d'un document de concertation à l'avancé des études en Mairie et sur le site internet.

ARTICLE 4. De notifier la présente délibération à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional ;
- Madame la Présidente du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Arles ;
- Madame la Présidente de Terre de Provence Agglomération
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

ARTICLE 5. De dire que la délibération sera transmise à la Préfecture dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Vote :

7 abstentions : Christian REY, Patricia GONDRAN, Serge LEVRARD, Christiane MAURIN, Edith VERNET
procuration Serge LEVRARD, Nathalie BONAVENTURE
procuration Patricia GONDRAN, Marine BRANTE
procuration Christian REY

21 POUR : Georges JULLIEN, Edith LANDREAU, Pierre FERRIER, Mireille MEYNAUD, Michel SEIGNOUR, Valérie COLOMBET, Laurent FABRE, Monia LILAMAND, Jean-Philippe MATECKI, Valérie CHARAVIN, Magali FROSSARD, Fabienne POZZETTO, Céline CASSAGNES, Marine CHABANNES-BELHAOUES, Daniel AZMY, Daniel FERRETTI, Alain SUSSFELD procuration Georges JULLIEN, Robert ANASTASI procuration Laurent FABRE, Pascale VILLAIN procuration Magali FROSSARD, Yvan GINOX procuration Edith LANDREAU, Serge TERNIER procuration Marine CHABANNES-BELHAOUES

La délibération est adoptée.

Noves, le 3 juillet 2024.

Le secrétaire de séance
Jean-Philippe MATECKI



Le Maire,
Georges JULLIEN

